

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

23 JUIN 1998

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LA LOI DU 27 JUILLET 1971
SUR LE FINANCEMENT ET LE CONTROLE DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES

EXPOSE DES MOTIFS

I. Constat

Le financement des institutions universitaires en Communauté française est régi depuis plus de vingt-cinq ans par la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Même si la loi du 27 juillet 1971 a subi de nombreuses modifications, sa structure est demeurée presque inchangée. Pourtant la société belge a profondément changé depuis son adoption: démocratisation de l'enseignement supérieur avec comme suite logique une massification de la population étudiante (de 34 000 étudiants en 1975 à 60 000 étudiants aujourd'hui) particulièrement au niveau des candidatures, communautarisation de l'enseignement, intégration européenne, explosion des connaissances et des techniques,...

Alors que ces changements importants avaient lieu, les institutions universitaires, si elles continuent dans leur ensemble à former des personnes de qualité, doivent répondre à des défis majeurs. Parmi ceux-ci, il faut citer la réduction du taux d'échec, lequel est aujourd'hui très important en candidatures et même en licences:

- 38 pour cent seulement des étudiants réussissent leur première année d'études sans redoubler;

- 15 pour cent des étudiants échouent lors de leur dernière année de deuxième cycle;

- il y a chaque année 12 000 étudiants entrants pour seulement 7 000 étudiants sortants.

II. Objectifs du présent projet de décret

En vue de tenir compte des défis majeurs énoncés plus haut, le présent projet de décret vise à:

- 1) donner une réponse à une série d'urgences;

- 2) définir un nouveau mode de financement stabilisant et indexant les moyens mis à la disposition des institutions universitaires et prenant en considération de nouvelles catégories d'étudiants pour le financement.

II.1. Les urgences

Il convient de répondre aux situations d'urgence suivantes:

- 1) la libre circulation des étudiants européens et le financement de la charge que constitue, pour les institutions universitaires, compte tenu de cette obligation européenne, la présence des étudiants européens;

- 2) la prise en compte de besoins peu ou mal rencontrés:

- en prenant mieux en compte les doctorats pour le financement, qui, en fonction de l'évolution de la société et de l'accélération des connaissances scientifiques et techniques, sont indispensables au maintien du potentiel scientifique et technique en Communauté française;

- en prenant en compte, en raison de l'importance de la formation initiale des professeurs, aux fins de les préparer à leur futur métier et en vue de lutter contre l'échec dans l'enseignement secondaire, les études d'agrégés de l'enseignement secondaire supérieur pour le calcul de leur allocation de fonctionnement;

- en prenant en compte la création de nouvelles études de troisième cycle (DEA et DES);

- 3) la lutte contre l'échec:

- en octroyant plus de moyens en raison des premières années des premiers cycles organisés par les institutions universitaires;

- en incitant les institutions universitaires à mettre en place des systèmes de remédiation et de réorientation;

- 4) la mise en place d'un système de financement répondant aux observations de la Cour des Comptes (Doc. parl. P.C.F., sess. ord. 1997-1998, n° 199/1, 154^e cahier d'observations, Fascicule 1^{er}, pp. 46-52).

II.2. La définition d'un nouveau mode de financement

Le système actuel de financement des institutions universitaires, sur le plan de ses principes, a été conçu dans un cadre en expansion. Depuis lors, le contexte a changé: le phénomène de massification a fait place à une récente stagnation du nombre d'étudiants. Cette situation peut mettre en difficulté certaines institutions universitaires sur le plan de leur gestion budgétaire, financière et du personnel.

II.2.1. L'évolution des moyens

Dans ce contexte, aux fins de permettre aux institutions universitaires de connaître une plus

grande stabilité et prévisibilité de leurs moyens, il est proposé de garantir une enveloppe globale annuelle pour l'ensemble des institutions universitaires.

Cette enveloppe globale annuelle pour l'ensemble des institutions pour 1999 est égale à l'ensemble des moyens accordés à l'ensemble des institutions universitaires en 1998 en vertu de la loi du 27 juillet 1971, indexés en 1999 en fonction de l'indice des prix à la consommation. Elle peut également être indexée à partir de 2000 en fonction de l'évolution du produit intérieur brut, dans les limites des disponibilités budgétaires.

II.2.2. Les nouvelles modalités de financement

Outre les étudiants et les programmes d'études actuellement pris en compte pour le financement, conformément à la loi du 27 juillet 1971 et à ses arrêtés d'exécution, seront pris en compte dans le nouveau système de financement:

1) les étudiants ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, de la même manière que les étudiants belges;

2) les programmes d'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur, sur la base d'un financement au diplôme;

3) à partir de l'année académique 1998-1999, les diplômes d'études complémentaires, les diplômes d'études spécialisées et les diplômes d'études approfondies dans le cadre d'un financement au diplôme, après le déblocage de l'article 48^{quater} de la loi du 27 juillet 1971; à partir de l'année académique 2001-2002, certaines conditions supplémentaires prévues dans le décret visant un maintien de la qualité de ces programmes seront requises pour le financement des diplômes d'études spécialisées et des diplômes d'études approfondies;

4) les études de doctorats (dans une mesure plus importante que ce que prévoit l'article 5, alinéa 2, 3^o, de l'arrêté royal du 4 août 1972 fixant les règles pour la détermination du nombre d'étudiants dans les institutions universitaires dont question à l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 27 juillet 1971, relative au financement et au contrôle des institutions universitaires) avec un doublement de la prise en compte actuelle de ces études.

Il est aussi prévu une amélioration des pondérations. Les étudiants inscrits à la première année d'études du premier cycle de base, sont affectés d'un coefficient égal à 1,1 pour les étudiants de première génération; il s'agit ainsi d'affecter plus de moyens à la prévention des échecs, particulièrement en première année de premier cycle.

Les étudiants qui redoublent la dernière année d'études du deuxième cycle de base ne sont plus pris en compte pour le financement.

III. Présentation du mécanisme de financement

III.1. Le financement actuel des institutions universitaires

Le système actuel de financement des institutions universitaires se caractérise par les traits et les principes suivants:

1) l'attribution à chaque institution universitaire d'une allocation annuelle de fonctionnement;

2) la couverture par cette allocation des frais de personnel et des frais de fonctionnement;

3) l'affectation de cette allocation à l'enseignement, la recherche et l'administration de chaque institution;

4) un traitement égal, quelle que soit la nature juridique de l'institution universitaire;

5) la détermination de l'allocation de chaque institution universitaire:

a) en fonction du nombre d'étudiants finançables sans préjudice de l'application des mécanismes particuliers des nombres-planchers et des nombres-plafonds;

b) selon un coût forfaitaire établi par orientation en vertu de la loi du 27 juillet 1971;

c) pour les grades académiques finançables;

d) avec l'introduction progressive d'un système de lissage sur 4 ans depuis le décret-programme du 25 juillet 1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audio-visuel;

6) l'octroi d'une large autonomie de gestion, notamment en matière de personnel, avec certaines balises:

a) deux membres du personnel enseignant pour trois membres du personnel scientifique;

b) un maximum de 40 pour cent d'emplois réservés au personnel pourvu d'une nomination à titre définitif ou engagé pour une durée indéterminée pour le personnel scientifique;

c) un maximum de 20 pour cent d'emplois de professeur ordinaire ou extraordinaire dans le nombre d'emplois du personnel enseignant et scientifique.

Par ailleurs, le système actuel de financement des institutions universitaires néglige pour le calcul de la dotation:

1) les étudiants suivant des études approfondies, spécialisées ou complémentaires qui n'étaient pas financées au moment de l'entrée en vigueur de l'article 48^{quater} de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires (soit avant le 30 septembre 1982);

2) les étudiants suivant des études d'agrégés de l'enseignement secondaire supérieur;

3) les doctorats à l'exception de la seule année de la présentation de la thèse;

4) les étudiants ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, s'ils ne réunissent pas d'autres conditions particulières.

III.2. *Le nouveau système de financement des institutions universitaires*

III.2.1. Principes du nouveau système de financement

Le nouveau système de financement des institutions universitaires maintient de nombreux principes ou traits de l'actuel système de financement: attribution d'une allocation annuelle de fonctionnement couvrant les frais de personnel et les frais de fonctionnement de chaque institution universitaire et affectée à l'enseignement, la recherche et l'administration de celle-ci, déterminée de manière identique, quelle que soit la nature juridique de l'institution.

En revanche, la manière de déterminer l'allocation de fonctionnement de chaque institution universitaire ainsi que la somme des allocations de fonctionnement de toutes les institutions universitaires, est modifiée.

Par ailleurs, aux fins de permettre aux institutions universitaires de connaître une plus grande stabilité et prévisibilité de leurs moyens, une enveloppe globale annuelle pour l'ensemble des institutions universitaires est mise en place, leur assurant une stabilité des moyens, quelle que soit la variation globale du nombre d'étudiants.

Enfin, au vu des constats et des objectifs du présent projet de décret, les institutions universitaires seront aussi financées à raison d'étudiants ou de formations qui, jusqu'ici, n'étaient pas pris en compte pour le financement, ce qui doit permettre:

1) de lutter contre l'échec par une meilleure formation des professeurs qui officieront dans l'enseignement secondaire supérieur, dans le cadre de programmes d'agrégation revus par les institutions universitaires qui recevront pour ceux-ci un financement;

2) d'encourager les institutions universitaires à encadrer et à promouvoir les doctorats;

3) de permettre une restructuration des études spécialisées, approfondies et complémentaires;

4) de prendre en compte la charge imposée aux institutions universitaires par la présence d'étudiants européens favorisée par la libre circulation des personnes dans l'Union européenne.

De manière résumée, les principes directeurs de la réforme du système de financement sont les suivants:

1) un engagement de la Communauté française à maintenir et indexer l'enveloppe actuelle de 1998 consacrée au financement des institutions universitaires calculée conformément à la loi du 27 juillet 1971;

2) l'allocation annuelle de fonctionnement ne couvre pas le financement des étudiants AGCD toujours à charge de l'Etat fédéral;

3) les étudiants ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne sont pris en considération pour le financement au même titre que les étudiants belges; les étudiants ressortissants d'un Etat non membre de l'Union européenne ne correspondant pas aux catégories d'étudiants hors Union européenne finançables et ne payant pas des droits complémentaires sont pris en considération pour le financement à raison d'un pour cent du nombre total d'étudiants belges pris en compte pour le financement l'année académique précédente par orientation d'études; pour répondre à l'observation du Conseil d'Etat, cette mesure s'explique par la volonté de la Communauté française de continuer à financer à concurrence d'un pour cent les étudiants étrangers ressortissants d'un Etat non membre de l'Union européenne; il s'agit d'un statu quo dès l'instant où il est constaté que, dans l'actuel quota de deux pour cent au moins, la moitié des étudiants provient d'un Etat membre de l'Union européenne; par ailleurs, les étudiants apatrides sont assimilés aux étudiants étrangers ressortissants d'un pays non membre de l'Union européenne;

4) certaines formations sont désormais prises en compte pour le financement, en fonction du nombre de diplômés:

a) l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur (AESS), pour laquelle la pondération retenue est identique quelle que soit l'orientation des études à laquelle cette agrégation est associée et est égale à la moitié de la pondération appliquée aux études classées dans l'orientation A;

b) à partir de l'année académique 1998-1999, les diplômes d'études complémentaires

(DEC), les diplômes d'études spécialisées (DES) et les diplômes d'études approfondies (DEA), dans le cadre d'un financement au diplôme (qu'ils aient été ou non financés sous l'empire de l'article 48^{quater} de la loi du 27 juillet 1971) selon la pondération des études de base auxquelles ces DEC, DEA et DES sont associés, avec comme corollaire, l'abrogation de l'article 48^{quater} précité;

à partir de l'année académique 2001-2002, ces mêmes programmes à l'exception des DEC ne sont pris en compte pour le financement que si l'une des conditions suivantes est remplie :

1° avoir compté, alors qu'ils sont organisés par une institution universitaire, un nombre minimum de diplômés fixé par le Gouvernement (entre 7 à 15) en moyenne durant les trois dernières années au cours desquelles ils ont été organisés;

2° avoir compté, alors qu'ils sont organisés dans le cadre d'une collaboration interuniversitaire, un nombre minimum de diplômés fixé par le Gouvernement (entre 7 à 15); sont organisés dans le cadre d'une collaboration interuniversitaire les programmes d'études organisés par au moins deux institutions universitaires dans le cadre d'une convention approuvée par arrêté du Gouvernement, après avis du Conseil interuniversitaire de la Communauté française;

3° être organisés par une seule institution universitaire, quel que soit le nombre de diplômés et avoir été repris sur une liste fixée par le Gouvernement après un avis collégial unanime des recteurs;

5) les doctorats avec thèse sont pris en compte pour le financement en multipliant la pondération retenue pour l'orientation d'études dans laquelle ce doctorat est classé, par un coefficient égal à 2, pour l'année de présentation de la thèse;

6) pour la première année d'études du premier cycle, les étudiants de première généra-

tion sont affectés d'un coefficient égal à 1,1; les 10 pour cent supplémentaires accordés à ce titre seront dédiés à la lutte contre l'échec en première candidature; un rapport annuel sur la lutte contre l'échec sera rédigé par les institutions universitaires;

7) les étudiants qui redoublent une dernière année d'études du deuxième cycle de base, sans l'avoir réussie, ne sont plus pris en compte pour le financement;

8) la notion actuelle de coût forfaitaire est remplacée par l'adoption d'une pondération adéquate pour chaque orientation d'études étalonnée en fonction des coûts forfaitaires actuels fixés conformément à l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires; il est par ailleurs renvoyé au commentaire de l'article 5 du présent projet de décret;

9) le principe d'un lissage sur quatre ans pour la prise en compte du nombre d'étudiants pour le financement est maintenu;

10) les étudiants nouvellement pris en compte pour le financement (étudiants européens, DEC, DEA, DES et AESS) n'interviennent dans le calcul du nombre d'étudiants pondérés par orientation qu'à partir de l'année académique 1998-1999; ces étudiants n'entrent pas dans l'établissement de la statistique avant cette année académique;

11) un financement préférentiel, avec un coefficient de pondération multiplié par 1,5, pour les études de troisième cycle à l'exception des doctorats et les études complémentaires de deuxième cycle organisées de manière interuniversitaire;

12) maintien des mécanismes des nombres-planchers et des nombres-plafonds;

13) mise en place d'une disposition visant à assurer le financement des réparations importantes des installations immobilières des institutions universitaires.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article définit le champ d'application de la loi du 27 juillet 1971 pour ce qui concerne la Communauté française aux institutions universitaires organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Article 2

Cet article, en son 1^o, détermine la prise en compte pour le financement des étudiants régulièrement inscrits dans une institution universitaire qui suivent certains cours et travaux et passent les épreuves qui s'y rapportent, dans d'autres institutions universitaires ou d'enseignement supérieur belges ou étrangères en vertu d'accords conclus avec ces dernières selon ce qui est prévu par l'article 20, alinéas 2 à 4, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques.

Il assure également, en ses 4^o et 5^o, la concordance de cet article avec la nouvelle structure institutionnelle du pays.

Il tient encore compte, en son 6^o, de la suppression de la notion de taux d'encadrement par orientation d'études dans l'adaptation du mécanisme de calcul de l'allocation en abrogeant le § 2 de l'article 27 de la loi de 1971.

Il prend en compte, en son 7^o, de nouvelles catégories d'étudiants pour le financement:

— les étudiants de l'Union européenne avec, en parallèle, une réduction du quota des étudiants étrangers de 2 % à 1 % dans la mesure où les étudiants de l'Union européenne ne sont plus visés par ce quota;

— les étudiants étrangers dont le père ou la mère ou le tuteur légal a la nationalité belge ou réside régulièrement en Belgique;

— les étudiants ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne qui ont exercé ou exercent leur activité professionnelle principale en Belgique ou dont le conjoint exerce ou a exercé une activité professionnelle principale en Belgique;

— les étudiants étrangers pris en charge ou entretenus par un CPAS ou un home.

En son 8^o, il adapte le montant maximum des droits d'inscription complémentaires en raison du remplacement du coût forfaitaire par un coefficient de pondération. Le montant des droits d'inscription complémentaires est affecté

au budget de l'allocation de fonctionnement de l'institution (hors patrimoine).

Il supprime, en son 9^o, la prise en compte pour le financement des étudiants qui s'inscrivent pour la deuxième fois dans une dernière année d'études d'un deuxième cycle de base sans l'avoir réussie. Il convient de rappeler cependant que ces derniers ne peuvent être refusés à l'inscription en vertu de l'article 16, alinéa 2, 2^o, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques.

Enfin, les 2^o, 3^o, 10^o et 11^o de cet article toilettent le texte, notamment en fonction des modifications y apportées.

Article 3

Cet article, en son 2^o, introduit une nouvelle orientation d'études E relative à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur, quelle que soit l'orientation d'études dans laquelle les programmes d'études auxquels sont associées ces agrégations de l'enseignement secondaire supérieur, sont classés.

Il confirme, en son 4^o, l'absence du financement des années d'études de spécialisation en médecine autres que celles qui sont visées par le groupe S.

Par ailleurs, cette disposition, en son 8^o, supprime l'alinéa 3 de l'article 28 de la loi de 1971 devenu sans objet à la suite de la réforme des études de médecine instaurée par le décret du 14 juillet 1997 portant diverses mesures en matière d'enseignement.

Les 1^o, 3^o, 5^o et 6^o adaptent certaines dispositions aux fins de tenir compte des modifications introduites par les 2^o et 4^o.

Article 4

Cet article consacre les principes:

— d'une enveloppe stabilisée pour l'allocation annuelle de fonctionnement et pour le complément d'allocation alloué en vertu de l'article 34 de la loi;

— de l'indexation annuelle de cette enveloppe en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation durant l'année budgétaire concernée;

— d'une possibilité d'indexation de l'enveloppe stabilisée en fonction de l'évolution du produit intérieur brut, dans les limites des disponibilités budgétaires;

— de la répartition des moyens en fonction du nombre pondéré d'étudiants pris en compte pour le financement de l'institution universitaire concernée par rapport au nombre pondéré d'étudiants pris en compte pour le financement de l'ensemble des institutions universitaires.

En outre, cet article prévoit une majoration de l'enveloppe destinée à la couverture des allocations annuelles de fonctionnement et du complément d'allocation alloué en vertu de l'article 34 en vue de contribuer au financement des opérations visées à l'article 45 nouveau de la loi du 27 juillet 1971, tel qu'inséré par l'article 14*bis* du présent projet de décret.

Article 5

Cet article comprend un nouvel article 29*bis*, § 1^{er}, qui fixe les coefficients de pondération applicables aux étudiants finançables par orientation d'études. Ceux-ci correspondent au rapport actuel des coûts forfaitaires des différentes orientations d'études au coût forfaitaire de l'orientation A dont la valeur est fixée à 1.

Le coefficient de pondération fixé pour le groupe E financé à partir de l'année académique 1998-1999 est d'application à partir de cette même année académique.

Il comprend également un nouvel article 29*bis*, § 2, qui indique que les coefficients préférentiels suivants sont appliqués, préalablement aux coefficients de pondération et au classement des étudiants en deçà et au-delà des nombres-plafonds visés à l'article 32:

- aux étudiants de première génération: 1,1;
- aux diplômés docteur avec thèse: 2;
- aux étudiants inscrits à un programme interuniversitaire d'études complémentaires, approfondies ou spécialisées: 1,5;
- aux étudiants inscrits à un programme d'études en sciences de gestion dans les institutions universitaires incomplètes, comme l'a instauré la loi du 27 juillet 1971.

Cet article maintient le mécanisme de compensation prévu pour les études de médecine instauré par le décret du 14 juillet 1997 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement universitaire, en tenant compte du remplacement de la notion de coût forfaitaire par la notion de coefficient de pondération.

Article 6

Cet article adapte, en son 1^o, la disposition actuelle de l'article 30, § 1^{er}, de la loi de 1971, en tenant compte du remplacement de la notion de coût forfaitaire par celle de coefficient de pondération. Les termes «nombre d'étudiants inscrits» qui figurent à l'article 30, § 1^{er}, de la loi, doivent être considérés dans le sens de «pris en compte pour le financement».

Il précise, en son 2^o, en insérant un alinéa 4 nouveau dans le paragraphe 1^{er} de l'article 30, que les modifications aux catégories d'étudiants pris en compte pour le financement interviennent progressivement dans le lissage du nombre d'étudiants finançables.

Ses 3^o et 4^o adaptent l'article 30, § 2, à l'article 25 nouveau qui redéfinit le champ d'application de la loi.

Le 5^o comprend un toilettage du texte.

Le 6^o détermine les coefficients de pondération applicables aux étudiants finançables de deuxième tranche dépassant le nombre-plafond. Les coefficients correspondent aux coûts forfaitaires actuels des différentes orientations d'études par rapport au coût forfaitaire de l'orientation A.

Article 7

Cet article, en son 1^o, fixe les nombres-planchers actuellement en vigueur pour les universités complètes.

Le 2^o adapte le paragraphe 2 de l'article 31 à l'article 25 nouveau qui redéfinit le champ d'application de la loi.

Article 8

Cet article, en ses 1^o et 2^o, adapte l'article 32, §§ 1^{er} et 2, à l'article 25 nouveau qui redéfinit le champ d'application de la loi.

Article 9

L'article 32*bis* est abrogé, étant devenu sans objet après l'introduction de la notion de coefficient de pondération à l'article 29*bis*, § 2, 4^o, de la loi.

Article 10

Cet article adapte l'alinéa 3 de l'article 36 de la loi. Le pourcentage de 1,84 % remplace les 2,30 % actuels, compte tenu de la limite fixée à l'article 40, § 3, nouveau, de la loi.

Article 11

Cet article, qui remplace l'article 40 de la loi, fixe trois limites en matière de cadre de personnel enseignant et scientifique, soit :

1) la norme qui a déjà cours actuellement en matière de pourcentage de postes de professeurs ordinaires et extraordinaires, de vingt pour cent maximum du nombre total d'emplois du cadre du personnel enseignant et scientifique;

2) un minimum de 30% d'assistants temporaires par rapport au total des emplois du personnel enseignant et scientifique;

3) un maximum de 80% de l'allocation de fonctionnement, du complément éventuel issu de l'article 34 de la loi et des autres recettes éventuelles du budget de l'allocation de fonctionnement de l'institution (hors patrimoine), consacrés aux dépenses de personnel.

Article 12

Cette disposition détermine des délais plus réalistes en matière de transmission des budgets et comptes des institutions universitaires et adapte le texte actuel à la nouvelle structure institutionnelle du pays.

Article 13

Cette disposition abroge l'article 44 qui est devenu sans objet.

Article 14

Cet article adapte l'article 44*bis* au champ d'application de la loi défini à l'article 25 nouveau.

Article 14*bis*

Cet article détermine le mode de calcul des moyens qui seront prévus à partir du budget 2000 en vue de contribuer au financement des réparations importantes des installations immobilières destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche qui seront réalisées par les institutions universitaires. Cet article prévoit en outre la répartition des moyens précités entre les institutions universitaires ainsi que les conditions d'octroi de ces moyens.

Article 15

Cet article adapte l'article 46 au champ d'application de la loi défini à l'article 25 nouveau.

Article 16

Cet article prévoit une majoration de la subvention annuelle du Fonds national de la Recherche scientifique visée à l'article 47 de la loi du 27 juillet 1971.

Article 17

Cet article abroge l'article 48 devenu sans objet depuis l'adoption de l'article 17, alinéa 4, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques.

Article 18

Cet article insère un nouveau paragraphe deux dans l'article 48*quater*, dont l'objet est de permettre le financement des diplômes d'études spécialisées et d'études approfondies et des doctorats avec thèse, non encore financés compte tenu de l'application de l'article 48*quater* actuel.

Ce nouveau paragraphe deux doit être lu en parallèle avec l'article 5 de l'arrêté royal du 4 août 1972 fixant les règles pour la détermination du nombre d'étudiants dans les institutions universitaires dont question à l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 27 juillet 1971 relative au financement et au contrôle des institutions universitaires, tel que remplacé par l'article 23 du présent projet de décret, plus particulièrement, de son alinéa 2, 2^o, qui précise que désormais, tant pour les programmes d'études déjà financés avant l'entrée en vigueur du présent projet que pour les programmes d'études nouvellement financés, le financement est effectué au diplôme.

Ce nouveau paragraphe deux, en son alinéa 2, prévoit par ailleurs, à partir de l'année académique 2001-2002, certaines conditions supplémentaires pour le financement visant en particulier à favoriser l'organisation interuniversitaire de ces programmes d'études. A ce titre, les 1^o et 2^o de l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 48*quater* de la loi concernent les diplômes d'études spécialisées et approfondies organisés respectivement :

1^o par une institution universitaire;

2^o dans le cadre d'une collaboration interuniversitaire.

Le 3^o vise les DES et DEA organisés :

— de manière unique par une institution universitaire;

— ou en vertu d'une collaboration unique entre institutions universitaires.

Les conventions relatives aux programmes interuniversitaires visés au paragraphe deux,

alinéa 2, 2^o et 3^o, de l'article 48*quater*, règlent les modalités d'imputation des étudiants inscrits dans un programme organisé dans le cadre d'une collaboration interuniversitaire entre les institutions universitaires ainsi que la classification de ces mêmes programmes dans une orientation d'études. Les commissaires et délégués du Gouvernement vérifieront l'application de ces conventions.

Article 19

Cette disposition insère un article 48*sexies* dans la loi du 27 juillet 1971 qui impose l'élaboration par chaque institution universitaire d'un rapport relatif aux mesures prises en matière de lutte contre l'échec permettant de démontrer que les moyens dégagés par l'application du coefficient de pondération préférentiel sont utilisés en faveur des étudiants de première génération.

Article 20

Cette disposition modifie la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire de manière à permettre la désignation de personnel académique pour une durée limitée. Ces désignations restent exceptionnelles et sont soumises à justification.

Article 21

Cette disposition maintient la prise en considération des étudiants à charge de la Coopération au Développement selon certaines modalités, pour le calcul des subventions sociales, après le retrait de ces étudiants de l'application de la loi de financement à partir de 2000.

Cette disposition prévoit encore qu'il n'y a pas une double subvention pour un étudiant qui, outre un autre programme d'études, obtient le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur. Il prévoit enfin qu'il n'y a pas de subvention pour un étudiant rémunéré par l'institution ou mandataire du FNRS ou de ses fonds associés.

Article 22

Cette disposition adapte l'article 2 de l'arrêté royal du 4 août 1972 fixant les règles pour la détermination du nombre d'étudiants finançables au décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques.

Article 23

Cette disposition adapte l'article 5 de l'arrêté royal du 4 août 1972 fixant les règles

pour la détermination du nombre d'étudiants finançables aux dispositions du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques.

Elle consacre, dans ce même article 5, le financement au diplôme des diplômes d'études complémentaires, diplômes d'études spécialisées et des diplômes d'études approfondies et de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur.

Elle y maintient également le financement des doctorats au diplôme.

Elle y règle encore la période de prise en compte pour le financement des diplômés précités: sont ainsi pris en compte les diplômés de ces études durant l'année académique précédant la date de clôture de la statistique des étudiants finançables fixée à l'article 30, § 1^{er}. Les dates de l'année académique précédente sont considérées en référence à l'article 2, 6^e tiret, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques.

Elle y impose enfin un minimum de 150 heures de formation, dont 60 heures de stages pour le financement de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur.

Article 24

Cet article prévoit que l'article 6, § 3, 2^o, de l'arrêté royal du 4 août 1972 précité relatif aux étudiants qui redoublent leur première année d'études du premier cycle en médecine ou en science dentaire n'est plus applicable à partir de l'année académique 1998-1999.

Article 25

Cet article adapte les articles du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires à la nouvelle structure institutionnelle du pays ainsi que l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de ce même décret, à la nouvelle définition du champ d'application de la loi du 27 juillet 1971.

Article 26

Cette disposition règle la transmission de la liste des programmes d'études à communiquer, visée à l'article 17 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques.

Article 27

Cet article abroge l'arrêté royal du 4 août 1972 précité, à l'exception de ses articles 2, 5, 6, § 3, 2^o, et 9 à 12 et de son annexe.

Article 28

Cet article fixe l'entrée en vigueur des différents articles du présent projet de décret.

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LA LOI DU 27 JUILLET 1971 SUR LE FINANCEMENT ET LE CONTROLE DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES

Le Gouvernement de la Communauté française,

sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

ARRETE

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Article 1^{er}

L'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le contrôle et le financement des institutions universitaires est remplacé par la disposition suivante :

« Dans les limites et selon les modalités réglées par le présent titre, la Communauté française contribue, par des allocations annuelles de fonctionnement, au financement des dépenses de fonctionnement des institutions universitaires ci-après :

- a) l'Université de Liège;
- b) l'Université catholique de Louvain;
- c) l'Université libre de Bruxelles;
- d) l'Université de Mons-Hainaut;
- e) la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux;
- f) les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur;
- g) la Faculté polytechnique de Mons;
- h) les Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles;
- i) les Facultés universitaires catholiques de Mons. »

Art. 2

A l'article 27 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1^o au § 1^{er}, il est inséré un alinéa 2 nouveau rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, est également régulièrement inscrit, l'étudiant qui suit certains cours et travaux dans d'autres institutions universitaires ou d'autres établissements d'enseignement supérieur, en vertu d'accords visés aux alinéas 2 à 4 de l'article 20 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques. »;

2^o au § 1^{er}, l'alinéa 2 devient l'alinéa 3;

3^o au § 1^{er}, l'alinéa 3 devient l'alinéa 4;

4^o au § 1^{er}, alinéa 3, les mots « Sur proposition des ministres qui ont l'enseignement universitaire dans leurs attributions, le Roi » sont remplacés par les mots « Le Gouvernement »;

5^o au § 1^{er}, alinéa 4, les mots « Sur proposition des ministres qui ont l'enseignement universitaire et la politique scientifique dans leurs attributions, le Roi » sont remplacés par les mots « Le Gouvernement »;

6^o le § 2 est abrogé;

7^o au § 3, il est inséré un 1^o*bis* rédigé comme suit :

« 1^o*bis* Du budget de la Communauté française, à partir de l'année académique 1998-1999 en ce qui concerne :

- a) les étudiants de nationalité belge;
- b) les étudiants étrangers de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne;
- c) les étudiants étrangers dont le père ou la mère ou le tuteur légal a la nationalité belge;
- d) les étudiants étrangers dont le père ou la mère ou le tuteur réside régulièrement en Belgique;
- e) les étudiants étrangers dont le conjoint réside en Belgique et y exerce une activité professionnelle ou y bénéficie d'un revenu de remplacement;

f) les étudiants étrangers qui résident en Belgique et y ont obtenu les avantages liés au

statut de réfugié ou de candidat réfugié, accordé par la délégation en Belgique du Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés, ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation;

g) les étudiants étrangers qui sont pris en charge ou entretenus par les centres publics d'aide sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel ils ont été confiés;

h) les étudiants étrangers qui résident en Belgique, y exercent une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficient de revenus de remplacement;

i) les étudiants apatrides ou ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne autres que ceux visés aux 1^o*bis*, c) à h), et au paragraphe 4 ci-après sans que leur nombre puisse dépasser 1 % du nombre total des étudiants belges qui ont été régulièrement pris en considération pour le financement l'année académique précédente dans une orientation d'études;

8^o le § 4 est remplacé par la disposition suivante:

« § 4. Pour les étudiants apatrides ou ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne, autres que ceux visés au § 3, régulièrement inscrits au rôle des étudiants, les institutions universitaires sont autorisées à leur réclamer un droit d'inscription complémentaire dont le montant maximum représente cinq fois le montant du droit d'inscription visé à l'article 39, § 2, alinéa 1^{er} ou 2, indexé en vertu de l'article 39, § 4, multiplié par le coefficient de pondération de l'orientation correspondante visé à l'article 29*bis*, § 1^{er} et § 3, 3^o.

Le montant des droits d'inscription complémentaires est affecté au budget de l'institution. »;

9^o au § 7, il est ajouté un point 10^o nouveau rédigé comme suit:

« 10^o les étudiants qui s'inscrivent pour la deuxième fois dans une dernière année d'études d'un deuxième cycle de base visé à l'article 6, § 2, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques sans l'avoir réussie. »;

10^o au § 7, alinéa 1^{er}, les mots « à partir de l'année budgétaire 1998 » sont supprimés;

11^o au § 7, il est ajouté un alinéa 2 nouveau rédigé comme suit:

« Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, le 1^o est applicable à partir de l'année académique 1995-1996, les 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o, 8^o et 9^o à partir de l'année académique 1996-1997, le 7^o à partir de l'année académique 1997-1998 et le 10^o à partir de l'année académique 1998-1999. »

Art. 3

A l'article 28 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes:

1^o à l'alinéa 1^{er}, le mot « cinq » est remplacé par le mot « six »;

2^o à l'alinéa 1^{er}, un 5^o nouveau rédigé comme suit est inséré après le 4^o:

« 5^o Groupe E — L'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur; »;

3^o à l'alinéa 1^{er}, le point 5^o, Groupe S, devient le 6^o;

4^o il est inséré un alinéa 2 nouveau rédigé comme suit:

« Les groupes A, B, C et D ne comprennent pas l'agrégation de l'enseignement secondaire visée par le groupe E. Le groupe C ne comprend pas les années d'études conduisant au grade de diplômé d'études spécialisées en médecine générale ou à un des grades de diplômé d'études spécialisées en médecine spécialisée. »;

5^o l'alinéa 2 devient l'alinéa 3;

6^o l'alinéa 3 devient l'alinéa 4;

7^o à l'alinéa 3, le mot « royal » est remplacé par les mots « du Gouvernement »;

8^o l'alinéa 3, devenu l'alinéa 4, est abrogé.

Art. 4

L'article 29 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

« § 1^{er}. Le montant de base pour les allocations annuelles de fonctionnement visées à l'article 26 en faveur des institutions universitaires visées à l'article 25 est fixé à 16 461 millions de francs.

Le montant de base pour les compléments d'allocations visés à l'article 34 en faveur des institutions visées à l'article 25, b), c), f), g), h), i) est fixé à 202,4 millions de francs.

Chaque année, à partir de l'année budgétaire 1999, les montants de base visés aux alinéas précédents sont adaptés aux variations de l'indice-santé des prix à la consommation selon la formule:

$$\frac{\text{Montant de base} \times \text{indice-santé de décembre de l'année budgétaire considérée}}{\text{indice-santé de décembre 1998}}$$

En outre, à partir de l'année budgétaire 2000, le taux d'adaptation visé à l'alinéa 3 peut, en fonction des disponibilités budgétaires, être porté jusqu'à un maximum correspondant au taux de la croissance nominale du produit intérieur brut de l'année budgétaire précédente si ce

dernier est supérieur à la variation de l'indice-santé des prix à la consommation.

§ 2. Chaque année, à partir de l'année budgétaire 1999, les montants de base visés au § 1^{er} sont répartis entre les institutions universitaires concernées en fonction du rapport entre le nombre d'étudiants pondérés de chaque institution et le nombre d'étudiants pondérés de l'ensemble des institutions concernées calculés en vertu des articles 27, 28, 29bis, 30, 31, 32 et 48quater.

Le rapport visé à l'alinéa 1^{er} est exprimé en pour cent et quatre décimales.

§ 3. A partir de l'année budgétaire 2000, le montant de base visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est multiplié par un coefficient égal à :

- 1° 1,00365 pour l'année budgétaire 2000;
- 2° 1,00730 pour l'année budgétaire 2001;
- 3° 1,01095 pour l'année budgétaire 2002;
- 4° 1,01460 pour l'année budgétaire 2003;
- 5° 1,01825 à partir de l'année budgétaire 2004. »

Art. 5

Un article 29bis, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

« § 1^{er}. Pour les orientations d'études A à E visées à l'article 28, un coefficient de pondération est appliqué aux étudiants visés à l'article 27, § 1^{er}, qui entrent dans les catégories visées à l'article 27, § 3, et qui ne sont pas visés par l'article 27, § 7. Ces coefficients de pondération sont les suivants :

- 1° Groupe A : 1
- 2° Groupe B : 1,8776
- 3° Groupe C : 3,0341
- 4° Groupe D : 2,5180
- 5° Groupe E : 0,5, à partir de l'année académique 1998-1999.

§ 2. Préalablement à l'application des coefficients de pondération visés au § 1^{er} :

1° les étudiants inscrits pour la première fois dans une première année d'études de base de premier cycle, visées à l'article 6, § 1^{er}, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, sont multipliés par 1,1;

2° les étudiants ayant réussi les études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat visés à l'article 6, § 6, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études

universitaires et des grades académiques, sont multipliés par 2;

3° les étudiants inscrits à des études complémentaires, spécialisées et approfondies, visées aux §§ 4 et 5 de l'article 6 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, sont multipliés par 1,5 pour autant que ces études soient organisées de manière interuniversitaire par au moins deux institutions universitaires, conformément à l'article 48quater, § 2, 2° et 3°;

4° les étudiants inscrits à des études conduisant à l'obtention des grades de premier, deuxième et troisième cycles en sciences de gestion dans les institutions visées à l'article 25, d) à i), sont multipliés par 1,1657.

Les multiplicateurs visés aux 1°, 2°, 3° ci-dessus sont appliqués à partir de l'année académique 1998-1999 et le 4° à partir de l'année académique 1995-1996.

§ 3. La fixation du coefficient de pondération de l'orientation S obéit aux règles suivantes :

1° si la différence entre 1 720 et le nombre d'étudiants inscrits au deuxième cycle des études conduisant au grade de docteur en médecine et qui entrent en ligne de compte pour le calcul de l'allocation de fonctionnement est négative ou nulle, le coefficient de pondération est nul;

2° si cette différence est positive, elle est alors multipliée par le coefficient de pondération de l'orientation C. Du montant ainsi obtenu il est ensuite retranché une somme correspondant à la différence entre 860 et le nombre d'étudiants inscrits dans les deux premières années de deuxième cycle des études conduisant au grade de docteur en médecine et qui entrent en ligne de compte pour le calcul de l'allocation de fonctionnement multipliée par le coefficient de pondération de l'orientation B. Le coefficient de pondération de l'orientation S ne peut être supérieur au résultat obtenu multiplié par 0,84 et divisé par le nombre d'étudiants inscrits aux deux premières années de troisième cycle en médecine comme décrit à l'article 28 sous l'intitulé Groupe S et qui entrent en ligne de compte pour le calcul de l'allocation de fonctionnement;

3° le coefficient de pondération ne peut être supérieur à celui de l'orientation B. »

Art. 6

A l'article 30 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« § 1^{er}. A partir de l'année budgétaire 1999, sous réserve de ce qui est dit aux §§ 2 et 3, pour l'application de l'article 29, § 2, le nombre d'étudiants pondérés de chaque institution est égal au nombre d'étudiants inscrits aux quatre années académiques précédentes divisé par quatre, dans chaque orientation d'études, compte tenu de l'article 29*bis*, § 2, multipliés par le coefficient de pondération par étudiant visé à l'article 29*bis*, § 1^{er} et à l'article 30, § 3. Cependant, jusque et y compris l'année budgétaire 1997, il n'est tenu compte que du nombre d'étudiants inscrits à l'année académique précédente. Pour l'année budgétaire 1998, il est tenu compte du nombre des étudiants inscrits aux années académiques 1995-1996 et 1996-1997 divisé par deux. Pour l'année budgétaire 1999, il est tenu compte du nombre des étudiants inscrits aux années académiques 1995-1996, 1996-1997 et 1997-1998 divisé par trois. Sont réputés inscrits à l'année académique, les étudiants qui sont inscrits à la date du 1^{er} décembre de l'année académique. Cependant, jusque et y compris l'année académique 1996-1997, cette date est le 1^{er} février. Pour l'année académique 1997-1998, cette date est le 1^{er} janvier. »;

2^o au § 1^{er}, il est inséré un alinéa 4 nouveau rédigé comme suit:

« Pour le calcul des moyennes visées à l'alinéa 1^{er}, toute modification apportée aux critères de prise en considération pour le financement des étudiants porte ses effets uniquement à partir de l'année académique précédant l'année budgétaire pour laquelle la modification intervient pour la première fois. »;

3^o au § 2, alinéa 1^{er}, les mots « à l'article 25, a) à f) » sont remplacés par les mots « à l'article 25, a) à c) »;

4^o au § 2, alinéa 2, les mots « à l'article 25, g) à p) » sont remplacés par les mots « à l'article 25, d) à i) »;

5^o au § 2, alinéa 2, 2^o, le mot « candidature » situé entre les mots « d'étudiants de » et « qui dépasse » est remplacé par les mots « premier cycle »;

6^o le § 3 est remplacé par la disposition suivante:

« § 3. Lorsque le nombre d'étudiants inscrits dans une orientation d'études ou dans une subdivision de cette orientation, après application de l'article 29*bis*, § 2, est supérieur au nombre-plafond déterminé comme il est dit à l'article 32, pour le nombre d'étudiants qui dépasse ce plafond, les coefficients de pondération visés à l'article 29*bis*, § 1^{er}, sont remplacés par les coefficients suivants:

1^o Groupe A: 0,8474

2^o Groupe B: 1,4776

3^o Groupe C: 2,3237

4^o Groupe D: 2,0656. »

Art. 7

A l'article 31 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes:

1^o le § 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:

« § 1^{er}. Pour les institutions universitaires mentionnées à l'article 25, a) à c), le nombre-plancher visé à l'article 30, § 2, est fixé comme suit:

Orientation A: 2 173

Orientation B: 1 574

Orientation C: 1 003 »;

2^o au § 2, les mots « à l'article 25, g), k), l), n), o), p) » sont remplacés par les mots « à l'article 25, d) à i) »;

Art. 8

A l'article 32 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes:

1^o au § 1^{er}, les mots « à l'article 25, a) à f) » sont remplacés par les mots « à l'article 25, a) à c) » et les mots « , second et troisième alinéas » sont supprimés;

2^o au § 2, les mots « à l'article 25, g) à p) » sont remplacés par les mots « à l'article 25, d) à i) »;

Art. 9

L'article 32*bis* de la même loi est abrogé le 1^{er} janvier 1999.

Art. 10

L'article 36, alinéa 3, de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le douzième mis à la disposition de chaque institution universitaire le 1^{er} décembre est diminué d'un montant égal à 1,84 pour cent du montant de l'allocation annuelle de fonctionnement. Le montant ainsi constitué est ajouté au dernier douzième. »

Art. 11

L'article 40 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

« § 1^{er}. Parallèlement à la confection de son budget, le conseil d'administration de l'institution universitaire fixe le cadre de son personnel académique, scientifique, administratif et technique rémunéré à charge de l'allocation annuelle de fonctionnement et, le cas échéant, du complément d'allocation visé à l'article 34.

Les emplois réservés au cadre du personnel académique, scientifique, administratif et technique sont exprimés en unités correspondant à des fonctions à temps plein.

§ 2. Le nombre total d'emplois de professeurs ordinaires et de professeurs extraordinaires ne peut excéder vingt pour cent du nombre total d'emplois du cadre du personnel enseignant et scientifique.

Le nombre total d'emplois d'assistants désignés ou engagés à titre temporaire dans une institution universitaire ne peut être inférieur à 30 pour cent du nombre total d'emplois du cadre du personnel enseignant et scientifique.

Aussi longtemps que le pourcentage visé à l'alinéa 1^{er} n'est pas respecté, il ne peut être procédé à aucune nomination, engagement ou désignation dans un emploi de professeur ordinaire ou de professeur extraordinaire.

Aussi longtemps que le pourcentage visé à l'alinéa 2 n'est pas respecté, il ne peut être procédé à aucune nomination ou engagement à titre définitif dans un emploi de personnel enseignant et scientifique.

§ 3. Les coûts salariaux des membres du personnel du cadre d'une institution universitaire ne peuvent dépasser quatre-vingts pour cent du montant de l'allocation annuelle de fonctionnement, du complément d'allocation visé à l'article 34 et des autres recettes éventuelles du budget de l'institution.

Il ne peut être procédé à une nomination, à une désignation ou à un engagement, en cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe qu'à concurrence d'un pour cent au plus du nombre de membres du personnel visés au paragraphe 1^{er} du présent article, exprimé en unités correspondant à des fonctions à temps plein.»

Art. 12

A l'article 43 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes:

1^o au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « avant le 31 mars » sont remplacés par les mots « avant le 1^{er} août »;

2^o au § 1^{er}, un alinéa 3 nouveau rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3:

« Dans le mois qui suit son approbation par le conseil d'administration de l'institution universitaire, le budget est transmis au ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions sous la forme et selon les modalités fixées par le Gouvernement. »;

3^o au § 1^{er}, l'alinéa 3 devient l'alinéa 4;

4^o au § 1^{er}, l'alinéa 4 devient l'alinéa 5;

5^o au § 1^{er}, alinéa 4, les mots « dans les trois mois de son dépôt » sont remplacés par les mots « dans les deux mois qui suivent sa réception »;

6^o au § 1^{er}, alinéa 5, les mots « de l'Education nationale » sont remplacés par les mots « du Ministère de la Communauté française »;

7^o au § 2, alinéa 1^{er}, les mots « avant le 31 mars » sont remplacés par les mots « avant le 1^{er} juillet »;

8^o au § 2, un alinéa 2 nouveau rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2:

« Dans le mois qui suit leur approbation par le conseil d'administration de l'institution universitaire, les comptes sont transmis en trois exemplaires au ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions sous la forme et selon les modalités fixées par le Gouvernement. »;

9^o au § 2, l'alinéa 2 devient l'alinéa 3;

10^o au § 2, l'alinéa 3 devient l'alinéa 4;

11^o le § 3 est abrogé;

12^o au § 4, l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante:

« Les montants relatifs aux rubriques *a)*, *b)* et *c)* ci-dessus sont établis sur la base des éléments de calcul visés à l'article 29 dans le respect de l'article 40, § 3. »;

13^o au § 5, les mots « le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres » sont remplacés par les mots « Le Gouvernement arrête ».

Art. 13

L'article 44 de la même loi est abrogé.

Art. 14

A l'article 44*bis* de la même loi, les mots « à l'article 25, *b, e, f, g, k, l, n, o, p* » sont remplacés par les mots « à l'article 25 ».

Art. 14*bis*

Le titre III de la même loi comprenant l'article 45, abrogé par le décret du 12 juillet 1990 sur

le contrôle des institutions universitaires, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Titre III — Des opérations de réparations importantes des installations immobilières des institutions universitaires.

Article 45. — § 1^{er}. A partir de l'exercice budgétaire 2000, la Communauté française contribue annuellement au financement des réparations importantes des installations immobilières des institutions universitaires destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche, à raison de la différence entre le montant calculé conformément à l'article 29, § 3, et le montant calculé conformément à l'article 29, § 1^{er}, de la présente loi.

La différence visée à l'alinéa 1^{er} est répartie entre les institutions universitaires visées à l'article 25, en fonction des pourcentages suivants :

- 1^o l'Université de Liège : 27,78 % ;
- 2^o l'Université catholique de Louvain : 29,36 % ;
- 3^o l'Université libre de Bruxelles : 21,04 % ;
- 4^o l'Université de Mons-Hainaut : 3,64 % ;
- 5^o la Faculté universitaire des sciences agro-nomiques de Gembloux : 4,63 % ;
- 6^o les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur : 6,84 % ;
- 7^o la Faculté polytechnique de Mons : 4,66 % ;
- 8^o les Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles : 1,04 % ;
- 9^o les Facultés universitaires catholiques de Mons : 1,01 % .

Le Gouvernement peut, sur proposition unanime et collégiale des recteurs des institutions universitaires visées à l'article 25, modifier par arrêté et pour la période d'une année budgétaire, les pourcentages visés à l'alinéa 2.

§ 2. Le montant alloué à chaque institution universitaire est versé à un compte spécial ouvert dans la comptabilité du patrimoine de l'institution concernée.

§ 3. Chaque année, les budget et comptes relatifs à l'utilisation du compte spécial visé au paragraphe 2 sont établis, approuvés par le conseil d'administration et transmis au ministre ayant l'enseignement universitaire dans ses attributions à l'appui du budget de l'institution.

Le Gouvernement fixe par arrêté les formes et contenus des budget et comptes relatifs à l'utilisation du compte spécial visé au paragraphe 2.

§ 4. Les opérations visées à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} du présent article sont soumises

aux lois et règlements relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

§ 5. Les opérations visées à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} sont soumises au contrôle du commissaire ou du délégué du Gouvernement ainsi qu'à celui du délégué du ministre du Budget nommés auprès de l'institution concernée conformément au décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires.

§ 6. La loi du 22 avril 1958 portant création d'un fonds de constructions scolaires et parascolaires de l'Etat et portant certaines mesures relatives aux installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire totalement ou partiellement financées aux frais de l'Etat et la loi du 2 août 1960 relative à l'intervention de l'Etat dans le financement des universités libres et de diverses institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ne sont pas applicables aux opérations visées à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} du présent article.»

Art. 15

A l'article 46, alinéa 2, de la même loi, les mots « à l'article 25, *b), e), f), g), k), l), n), o), p)* » sont remplacés par les mots « à l'article 25 ».

Art. 16

L'article 47 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Aux conditions fixées par le Gouvernement, une subvention annuelle est accordée au Fonds national de la Recherche scientifique. Cette subvention représente un pourcentage arrêté par le Gouvernement, des crédits inscrits au titre d'allocation de fonctionnement — à l'exclusion des suppléments d'allocations accordés en exécution de l'article 34 — en faveur des trois universités mentionnées à l'article 25, *a)* à *c)*, au budget de la Communauté française.

Le pourcentage fixé par le Gouvernement conformément à l'alinéa 1^{er} ne peut être inférieur à 4,70 pour cent, ni supérieur à 5,00 pour cent. A défaut d'arrêté, le pourcentage précité est fixé à 4,70 pour cent. »

Art. 17

L'article 48 de la même loi est abrogé.

Art. 18

A l'article 48^{quater} de la même loi dont le texte actuel formera le § 1^{er}, il est inséré un § 2 rédigé comme suit :

« § 2. Toutefois, à partir de l'année académique 1998-1999, les programmes d'études spécialisées, approfondies et les doctorats avec thèse visés à l'article 6, §§ 4, 5 et 6 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, sont pris en compte pour le financement.

A partir de l'année académique 2001-2002, les programmes d'études spécialisées et approfondies visés à l'alinéa 1^{er} ne seront cependant pris en compte pour le financement que si l'une des conditions suivantes est remplie :

1^o avoir compté, en moyenne, alors qu'ils sont organisés par une institution universitaire, un nombre minimum d'étudiants fixé par arrêté du Gouvernement, pris en compte pour le financement durant les trois dernières années au cours desquelles ils ont été organisés;

2^o avoir compté, en moyenne, alors qu'ils sont organisés dans le cadre d'une collaboration interuniversitaire, un nombre minimum d'étudiants fixé par arrêté du Gouvernement, pris en compte pour le financement durant les trois dernières années au cours desquelles ils ont été organisés. Sont organisés, dans le cadre d'une collaboration interuniversitaire, les programmes d'études organisés par au moins deux institutions universitaires dans le cadre d'une convention approuvée par arrêté du Gouvernement sur avis collégial des recteurs et après consultation du Conseil interuniversitaire de la Communauté française;

3^o être organisés par une seule institution universitaire ou dans le cadre d'une seule collaboration interuniversitaire, quel que soit le nombre d'étudiants pris en compte pour le financement, et avoir été repris sur une liste fixée par le Gouvernement sur un avis collégial des recteurs et après consultation du Conseil interuniversitaire de la Communauté française.

Le nombre minimum fixé par arrêté du Gouvernement conformément à l'alinéa 2, 1^o et 2^o, du présent paragraphe, ne peut être inférieur à sept ni supérieur à quinze. »

Art. 19

Un article 48sexies, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

« Article 48sexies. — Chaque institution universitaire rédige un rapport annuel qu'elle transmet au ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions.

Ce rapport comprend notamment un exposé sur la politique menée en matière d'encadrement des étudiants de première génération qui rend compte des mesures pratiquées pour lutter contre l'échec dans les premiers cycles. Il est fait

notamment état dans le rapport, des mesures de politique d'accueil, d'information et d'orientation, de tests d'évaluation et de programmes de remédiation, mises en œuvre pour les étudiants de première génération. Il y est justifié l'utilisation des moyens supplémentaires accordés au profit de ces étudiants. Le rapport fournit notamment les statistiques de réussite et d'échec permettant d'évaluer les résultats de la politique pratiquée.

Le Gouvernement fixe la forme et les données que le rapport annuel doit comprendre ainsi que les modalités de transmission de ce rapport. En l'absence d'arrêté, les institutions transmettent, à partir de 2000, au 31 décembre au plus tard, un rapport reprenant l'exposé visé à l'alinéa 2 du présent article. »

CHAPITRE II

Autres dispositions modificatives

Art. 20

A l'article 22 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, dont le texte actuel formera le § 1^{er}, il est ajouté un § 2, rédigé comme suit :

« § 2. Par dérogation au § 1^{er}, les membres du personnel enseignant peuvent être désignés pour un terme fixé ne pouvant pas être supérieur à cinq ans sur proposition motivée du Conseil d'administration, sans que leur nombre correspondant à des fonctions équivalents temps plein ne puisse dépasser cinq pour cent du nombre de membres du personnel enseignant et scientifique, correspondant à des fonctions équivalents temps plein. »

Art. 21

A l'article 2 de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés, sont apportées les modifications suivantes :

1^o l'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« Pour chaque institution universitaire, ces subventions sont calculées sur la base du nombre d'étudiants régulièrement inscrits pris en compte pour le financement en date du 1^{er} décembre de l'année académique précédant l'année budgétaire concernée conformément aux articles 27, §§ 1^{er}, 3 et 7, et 48quater de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, auquel est ajouté 50% du nombre d'étudiants à charge de crédits de la Coopération au Développement,

conformément ou en vertu de la Convention entre l'Etat belge et le Conseil interuniversitaire de la Communauté française relative aux frais de formation, signée le 19 décembre 1997.»

2° à l'alinéa 2, les mots « sous les lettres a) à f) » sont remplacés par les mots « sous les lettres a) à c) »;

3° à l'alinéa 3, les mots « sous les lettres g) à p) » sont remplacés par les mots « sous les lettres d) à i) »;

4° un alinéa 6 nouveau, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

« Les étudiants qui obtiennent le grade visé à l'article 6, § 3, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques ne sont pas pris en compte pour l'application de l'alinéa 1^{er} du présent article s'ils sont également pris en compte pour le financement pour un autre programme d'études. »

5° un alinéa 7 nouveau, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

« Les étudiants rémunérés à charge du budget de l'institution ou de son patrimoine ainsi que les mandataires du Fonds national de la Recherche scientifique et de ses fonds associés ne sont pas pris en compte pour l'application de l'alinéa 1^{er} du présent article. »

Art. 22

L'article 2 de l'arrêté royal du 4 août 1972 fixant les règles pour la détermination du nombre d'étudiants dans les institutions universitaires dont question à l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 27 juillet 1971 relative au financement et au contrôle des institutions universitaires est remplacé par la disposition suivante :

« § 1^{er}. Sont à prendre en considération les programmes d'études universitaires conduisant à l'octroi :

1° des grades académiques énumérés à l'article 6 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques;

2° des grades légaux et scientifiques délivrés conformément à l'article 46 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques;

3° des certificats sanctionnant les formations équivalentes à une année d'études dont question à l'article 11, § 6 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques.

§ 2. Par dérogation aux dispositions du § 1^{er}, le grade d'agrégé de l'enseignement supérieur

visé à l'article 6, § 6 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques n'est pas pris en considération. »

Art. 23

L'article 5 de l'arrêté royal du 4 août 1972 fixant les règles pour la détermination du nombre d'étudiants dans les institutions universitaires dont question à l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 27 juillet 1971 relative au financement et au contrôle des institutions universitaires est remplacé par la disposition suivante :

« Le nombre d'étudiants de chaque institution universitaire est calculé par cycle d'études et selon la classification des études prévue à l'article 5 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques.

Pour l'établissement de ce nombre, il est tenu compte :

1° d'une seule inscription régulière par étudiant pour l'ensemble des cours, travaux et exercices constituant la matière d'examens d'une même année d'études ou d'une formation équivalente à une année d'études au sens de l'article 11, § 6, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques ou d'une année d'études répartie sur plusieurs années au sens des articles 21 et 22 du même décret.

L'ensemble des cours, travaux et exercices ne peut en aucun cas être inférieur à 300 heures par an, à l'exception de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur visée à l'article 6, § 3, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques qui comporte au moins 150 heures dont 60 heures de stage.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, il est tenu compte de l'inscription des étudiants qui ont réussi l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur en même temps qu'une dernière année d'études d'un deuxième cycle de base;

2° de l'inscription à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur, à des études complémentaires, spécialisées et approfondies, à un doctorat avec thèse visés à l'article 6, §§ 3, 4, 5 et 6, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, des étudiants qui ont réussi leur thèse ou examens lors de l'année académique précédant l'année budgétaire concernée;

3° des programmes d'enseignement universitaire, à l'exclusion des études ou des activités de formation ne conduisant pas à des grades académiques visées à l'article 4, 2^e tiret, du

décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques;

4^o a) des études universitaires conduisant à l'octroi des grades académiques que l'institution est autorisée à délivrer en vertu de l'article 8 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques;

b) des formations équivalentes à une année d'études au sens de l'article 11, § 6, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques qui donnent accès à des études universitaires conduisant à l'octroi des grades académiques que l'institution est autorisée à délivrer en vertu de l'article 8 du même décret.»

Art. 24

L'article 6, § 3, 2^o, de ce même arrêté royal est complété par la disposition suivante: « Cette disposition n'est toutefois plus applicable à partir de l'année académique 1998-1999. »

Art. 25

Aux articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, les mots « l'Exécutif », « commissaire de l'Exécutif » et « délégué de l'Exécutif » sont respectivement remplacés par les mots « le Gouvernement », « commissaire du Gouvernement » et « délégué du Gouvernement ».

A l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de ce même décret, les mots « à l'article 25, litterae, *b, e, f, g, k, l, n, o* et *p*, » sont remplacés par les mots « à l'article 25 ».

Art. 26

A l'article 17 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, sont apportées les modifications suivantes:

1^o à l'alinéa 4, il est ajouté les mots suivants: « Cette liste est transmise au ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions par l'intermédiaire du Commissaire ou du Délégué du Gouvernement désigné auprès de l'institution universitaire concernée en vertu du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires. »;

2^o il est inséré un alinéa 5 nouveau rédigé comme suit:

« Le Gouvernement peut fixer par arrêté la forme selon laquelle la liste visée à l'alinéa précédent lui est communiquée. »

CHAPITRE III

Dispositions finales

Art. 27

L'arrêté royal du 4 août 1972 fixant les règles pour la détermination du nombre d'étudiants dans les institutions universitaires dont question à l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 27 juillet 1971 relative au financement et au contrôle des institutions universitaires est abrogé, à l'exception des articles 2, 5, 6, § 3, 2^o, et 9 à 12 et de l'annexe jointe à cet arrêté.

Art. 28

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} août 1998, à l'exception des articles 9 à 16 et 20 et 21 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Bruxelles, le 23 juin 1998.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,*

W. ANCION.

AVANT-PROJET DE DECRET

MODIFIANT LA LOI DU 27 JUILLET 1971 SUR LE FINANCEMENT ET LE CONTROLE DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES

Le Gouvernement de la Communauté française,
sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

ARRETE

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Article 1^{er}

L'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le contrôle et le financement des institutions universitaires est remplacé par la disposition suivante:

« Dans les limites et selon les modalités réglées par le présent titre, la Communauté française contribue, par des allocations annuelles de fonctionnement, au financement des dépenses de fonctionnement des institutions universitaires ci-après:

- a) l'Université de Liège;
- b) l'Université catholique de Louvain;
- c) l'Université libre de Bruxelles;
- d) l'Université de Mons-Hainaut;
- e) la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux;
- f) les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur;
- g) la Faculté polytechnique de Mons;
- h) les Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles;
- i) les Facultés universitaires catholiques de Mons. »

Art. 2

A l'article 27 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes:

1^o au § 1^{er}, il est inséré un alinéa 2 nouveau rédigé comme suit:

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, est également régulièrement inscrit, l'étudiant qui suit certains cours et travaux dans d'autres institutions universitaires ou d'autres établissements d'enseignement supérieur, en vertu d'accords visés aux alinéas 2 à 4 de l'article 20 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques. »;

2^o au § 1^{er}, l'alinéa 2 devient l'alinéa 3;

3^o au § 1^{er}, l'alinéa 3 devient l'alinéa 4;

4^o au § 1^{er}, alinéa 3, les mots « Sur proposition des ministres qui ont l'enseignement universitaire dans leurs attributions, le Roi », sont remplacés par les mots « Le Gouvernement »;

5^o au § 1^{er}, alinéa 4, les mots « Sur proposition des ministres qui ont l'enseignement universitaire et la politique scientifique dans leurs attributions, le Roi », sont remplacés par les mots « Le Gouvernement »;

6^o le § 2 est abrogé;

7^o le § 3, 1^o, est remplacé par la disposition suivante:

« 1^o Du budget de la Communauté française, jusque l'année académique 1997-1998 en ce qui concerne:

- a) les étudiants de nationalité belge;
- b) les étudiants de nationalité luxembourgeoise;
- c) les étudiants de nationalité étrangère dont les parents ou le tuteur légal sont domiciliés ou résident en Belgique et y exercent ou y ont exercé leurs activités professionnelles principales;
- d) les étudiants résidant sur le territoire belge, dont les parents ou le tuteur légal sont ou ont été occupés sur le territoire belge et sont des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne;

dbis) les étudiants ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, qui sont régulièrement installés sur le territoire belge et y exercent ou y ont exercé une activité professionnelle; les étudiants dont le conjoint ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne est régulièrement installé sur le territoire belge et y exerce ou y a exercé une activité professionnelle;

dter) les étudiants ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne qui entreprennent en Belgique une année d'études à condition qu'ils fassent la preuve qu'ils sont admis à suivre des études identiques dans le pays dont ils sont ressortissants et qu'ils y ont acquitté le minerval;

e) les étudiants résidant sur le territoire belge et bénéficiant du statut de réfugié accordé par la Délégation en Belgique du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

f) les étudiants étrangers autres que ceux visés aux 2° et 3° et sous le paragraphe 4 ci-après sans que leur nombre puisse dépasser 2 % du nombre total des étudiants belges qui ont été régulièrement pris en considération pour le financement l'année académique précédente dans une orientation d'études.

1°bis Du budget de la Communauté française, à partir de l'année académique 1998-1999 en ce qui concerne:

a) les étudiants de nationalité belge;

b) les étudiants étrangers de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne;

c) les étudiants étrangers dont le père ou la mère ou le tuteur légal a la nationalité belge;

d) les étudiants étrangers dont le père ou la mère ou le tuteur réside régulièrement en Belgique;

e) les étudiants étrangers dont le conjoint réside en Belgique et y exerce une activité professionnelle ou y bénéficie d'un revenu de remplacement;

f) les étudiants étrangers qui résident en Belgique et y ont obtenu les avantages liés au statut de réfugié ou de candidat réfugié, accordé par la délégation en Belgique du Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés, ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation;

g) les étudiants étrangers qui sont pris en charge ou entretenus par les centres publics d'aide sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel ils ont été confiés;

h) les étudiants étrangers qui résident en Belgique, y exercent une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficient de revenus de remplacement;

i) les étudiants apatrides ou ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne autres que ceux visés aux 1°bis, c) à h), et au paragraphe 4 ci-après sans que leur nombre puisse dépasser 1 % du nombre total des étudiants belges qui ont été régulièrement pris en considération pour le financement l'année académique précédente dans une orientation d'études;

8° le § 4 est remplacé par la disposition suivante:

« § 4. Pour les étudiants apatrides ou ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne, autres que ceux visés au § 3, régulièrement inscrits au rôle des étudiants, les institutions universitaires sont autorisées à leur réclamer un droit d'inscription complémentaire dont le montant maximum représente cinq fois le montant du droit d'inscription visé à l'article 39, § 2, alinéa 1^{er} ou 2, indexé en vertu de l'article 39, § 4, multiplié par le coefficient de pondération de l'orientation correspondante visé à l'article 29bis, § 1^{er} et § 3, 3°.

Le montant des droits d'inscription complémentaires est affecté au budget de l'institution. »;

9° au § 7, il est ajouté un point 10° nouveau rédigé comme suit:

« 10° les étudiants qui s'inscrivent pour la deuxième fois dans une dernière année d'études d'un deuxième cycle de base visé à l'article 6, § 2, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques sans l'avoir réussie. »;

10° au § 7, alinéa 1^{er}, les mots « à partir de l'année budgétaire 1998 » sont supprimés;

11° au § 7, il est ajouté un alinéa 2 nouveau rédigé comme suit:

« Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, le 1° est applicable à partir de l'année académique 1995-1996, les 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° à partir de l'année académique 1996-1997, le 7° à partir de l'année académique 1997-1998 et le 10° à partir de l'année académique 1998-1999. »

Art. 3

A l'article 28 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes:

1° à l'alinéa 1^{er}, le mot « cinq » est remplacé par le mot « six »;

2° à l'alinéa 1^{er}, un 5° nouveau rédigé comme suit est inséré après le 4°:

« 5° Groupe E — L'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur; »;

3° à l'alinéa 1^{er}, le point 5°, Groupe S, devient le 6°;

4° il est inséré un alinéa 2 nouveau rédigé comme suit:

« Les groupes A, B, C et D ne comprennent pas l'agrégation de l'enseignement secondaire visée par le groupe E. Le groupe C ne comprend pas les années d'études conduisant au grade de diplômé d'études spécialisées en médecine générale ou à un des grades de diplômé d'études spécialisées en médecine spécialisée. »;

5° l'alinéa 2 devient l'alinéa 3;

6° l'alinéa 3 devient l'alinéa 4;

7° à l'alinéa 3, le mot « royal » est remplacé par les mots « du Gouvernement »;

8° l'alinéa 3, devenu l'alinéa 4, est abrogé.

Art. 4

L'article 29 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

« § 1^{er}. Le montant de base pour les allocations annuelles de fonctionnement visées à l'article 26 en faveur des institutions universitaires visées à l'article 25 est fixé à 16 461 millions de francs.

Le montant de base pour les compléments d'allocations visés à l'article 34 en faveur des institutions visées à l'article 25, b), c), f), g), h), i) est fixé à 202,4 millions de francs.

Chaque année, à partir de l'année budgétaire 1999, les montants de base visés aux alinéas précédents sont adaptés aux variations de l'indice-santé des prix à la consommation selon la formule :

$$\frac{\text{Montant de base} \times \text{indice-santé de décembre de l'année budgétaire considérée}}{\text{indice-santé de décembre 1998}}$$

En outre, à partir de l'année budgétaire 2000, le taux d'adaptation visé à l'alinéa 3 peut, en fonction des disponibilités budgétaires, être porté jusqu'à un maximum correspondant au taux de la croissance nominale du produit intérieur brut de l'année budgétaire précédente si ce dernier est supérieur à la variation de l'indice-santé des prix à la consommation.

§ 2. Chaque année, à partir de l'année budgétaire 1999, les montants de base visés au § 1^{er} sont répartis entre les institutions universitaires concernées en fonction du rapport entre le nombre d'étudiants pondérés de chaque institution et le nombre d'étudiants pondérés de l'ensemble des institutions concernées calculés en vertu des articles 27, 28, 29bis, 30, 31, 32 et 48quater.

Le rapport visé à l'alinéa 1^{er} est exprimé en pour cent et quatre décimales.

§ 3. A partir de l'année budgétaire 2000, le montant de base visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est multiplié par un coefficient égal à :

- 1° 1,00365 pour l'année budgétaire 2000;
- 2° 1,00730 pour l'année budgétaire 2001;
- 3° 1,01095 pour l'année budgétaire 2002;
- 4° 1,01460 pour l'année budgétaire 2003;
- 5° 1,01825 à partir de l'année budgétaire 2004.»

Art. 5

Un article 29bis, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

« § 1^{er}. Pour les orientations d'études A à E visées à l'article 28, un coefficient de pondération est appliqué aux étudiants visés à l'article 27, § 1^{er}, qui entrent dans les catégories visées à l'article 27, § 3, et qui ne sont pas visés par l'article 27, § 7. Ces coefficients de pondération sont les suivants :

- 1° Groupe A : 1
- 2° Groupe B : 1,8776
- 3° Groupe C : 3,0341
- 4° Groupe D : 2,5180

5° Groupe E : 0,5, à partir de l'année académique 1998-1999.

§ 2. Préalablement à l'application des coefficients de pondération visés au § 1^{er} :

1° les étudiants inscrits pour la première fois dans une première année d'études de base de premier cycle, visées à l'article 6, § 1^{er}, du décret du 5 septembre 1994 relatif au

régime des études universitaires et des grades académiques, sont multipliés par 1,1;

2° les étudiants ayant réussi les études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat visés à l'article 6, § 6, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, sont multipliés par 2;

3° les étudiants inscrits à des études complémentaires, spécialisées et approfondies, visées aux §§ 4 et 5 de l'article 6 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, sont multipliés par 1,5 pour autant que ces études soient organisées de manière interuniversitaire par au moins deux institutions universitaires, conformément à l'article 48quater, § 2, 2° et 3°;

4° les étudiants inscrits à des études conduisant à l'obtention des grades de premier, deuxième et troisième cycles en sciences de gestion dans les institutions visées à l'article 25, d) à i), sont multipliés par 1,1657.

Les multiplicateurs visés aux 1°, 2°, 3° ci-dessus sont appliqués à partir de l'année académique 1998-1999 et le 4° à partir de l'année académique 1995-1996.

§ 3. La fixation du coefficient de pondération de l'orientation S obéit aux règles suivantes :

1° si la différence entre 1 720 et le nombre d'étudiants inscrits au deuxième cycle des études conduisant au grade de docteur en médecine et qui entrent en ligne de compte pour le calcul de l'allocation de fonctionnement est négative ou nulle, le coefficient de pondération est nul;

2° si cette différence est positive, elle est alors multipliée par le coefficient de pondération de l'orientation C. Du montant ainsi obtenu il est ensuite retranché une somme correspondant à la différence entre 860 et le nombre d'étudiants inscrits dans les deux premières années de troisième cycle en médecine comme décrit à l'article 28 sous l'intitulé Groupe S et qui entrent en ligne de compte pour le calcul de l'allocation de fonctionnement;

3° le coefficient de pondération ne peut être supérieur à celui de l'orientation B.»

Art. 6

A l'article 30 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« § 1^{er}. A partir de l'année budgétaire 1999, sous réserve de ce qui est dit aux §§ 2 et 3, pour l'application de l'article 29, § 2, le nombre d'étudiants pondérés de chaque institution est égal au nombre d'étudiants inscrits aux quatre

années académiques précédentes divisé par quatre, dans chaque orientation d'études, compte tenu de l'article 29*bis*, § 2, multipliés par le coefficient de pondération par étudiant visé à l'article 29*bis*, § 1^{er} et à l'article 30, § 3. Cependant, jusque et y compris l'année budgétaire 1997, il n'est tenu compte que du nombre d'étudiants inscrits à l'année académique précédente. Pour l'année budgétaire 1998, il est tenu compte du nombre des étudiants inscrits aux années académiques 1995-1996 et 1996-1997 divisé par deux. Pour l'année budgétaire 1999, il est tenu compte du nombre des étudiants inscrits aux années académiques 1995-1996, 1996-1997 et 1997-1998 divisé par trois. Sont réputés inscrits à l'année académique, les étudiants qui sont inscrits à la date du 1^{er} décembre de l'année académique. Cependant, jusque et y compris l'année académique 1996-1997, cette date est le 1^{er} février. Pour l'année académique 1997-1998, cette date est le 1^{er} janvier.»;

2^o au § 1^{er}, il est inséré un alinéa 4 nouveau rédigé comme suit :

« Pour le calcul des moyennes visées à l'alinéa 1^{er}, toute modification apportée aux critères de prise en considération pour le financement des étudiants porte ses effets uniquement à partir de l'année académique précédant l'année budgétaire pour laquelle la modification intervient pour la première fois. »;

3^o au § 2, alinéa 1^{er}, les mots « à l'article 25, a) à f) » sont remplacés par les mots « à l'article 25, a) à c) »;

4^o au § 2, alinéa 2, les mots « à l'article 25, g) à p) » sont remplacés par les mots « à l'article 25, d) à i) »;

5^o au § 2, alinéa 2, 2^o, le mot « candidature » situé entre les mots « d'étudiants de » et « qui dépasse » est remplacé par les mots « premier cycle »;

6^o le § 3 est remplacé par la disposition suivante :

« § 3. Lorsque le nombre d'étudiants inscrits dans une orientation d'études ou dans une subdivision de cette orientation, après application de l'article 29*bis*, § 2, est supérieur au nombre-plafond déterminé comme il est dit à l'article 32, pour le nombre d'étudiants qui dépasse ce plafond, les coefficients de pondération visés à l'article 29*bis*, § 1^{er}, sont remplacés par les coefficients suivants :

1^o Groupe A : 0,8474

2^o Groupe B : 1,4776

3^o Groupe C : 2,3237

4^o Groupe D : 2,0656. »

Art. 7

A l'article 31 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1^o le § 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« § 1^{er}. Pour les institutions universitaires mentionnées à l'article 25, a) à c), le nombre-plancher visé à l'article 30, § 2, est fixé comme suit :

Orientation A : 2 173

Orientation B : 1 574

Orientation C : 1 003 »;

2^o au § 2, les mots « à l'article 25, g), k), l), n), o), p) » sont remplacés par les mots « à l'article 25, d) à i) »;

Art. 8

A l'article 32 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1^o au § 1^{er}, les mots « à l'article 25, a) à f) » sont remplacés par les mots « à l'article 25, a) à c) » et les mots « , second et troisième alinéas » sont supprimés;

2^o au § 2, les mots « à l'article 25, g) à p) » sont remplacés par les mots « à l'article 25, d) à i) »;

Art. 9

L'article 32*bis* de la même loi est abrogé le 1^{er} janvier 1999.

Art. 10

L'article 36, alinéa 3, de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le douzième mis à la disposition de chaque institution universitaire le 1^{er} décembre est diminué d'un montant égal à 1,84 pour cent du montant de l'allocation annuelle de fonctionnement. Le montant ainsi constitué est ajouté au dernier douzième. »

Art. 11

L'article 40 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« § 1^{er}. Parallèlement à la confection de son budget, le conseil d'administration de l'institution universitaire fixe le cadre de son personnel académique, scientifique, administratif et technique rémunéré à charge de l'allocation annuelle de fonctionnement et, le cas échéant, du complément d'allocation visé à l'article 34.

Les emplois réservés au cadre du personnel académique, scientifique, administratif et technique sont exprimés en unités correspondant à des fonctions à temps plein.

§ 2. Le nombre total d'emplois de professeurs ordinaires et de professeurs extraordinaires ne peut excéder vingt pour cent du nombre total d'emplois du cadre du personnel enseignant et scientifique.

Le nombre total d'emplois d'assistants désignés ou engagés à titre temporaire dans une institution universitaire ne peut être inférieur à 30 pour cent du nombre total d'emplois du cadre du personnel enseignant et scientifique.

Aussi longtemps que le pourcentage visé à l'alinéa 1^{er} n'est pas respecté, il ne peut être procédé à aucune nomination, engagement ou désignation dans un emploi de professeur ordinaire ou de professeur extraordinaire.

Aussi longtemps que le pourcentage visé à l'alinéa 2 n'est pas respecté, il ne peut être procédé à aucune nomination ou engagement à titre définitif dans un emploi de personnel enseignant et scientifique.

§ 3. Les coûts salariaux des membres du personnel du cadre d'une institution universitaire ne peuvent dépasser quatre-vingts pour cent du montant de l'allocation annuelle de fonctionnement, du complément d'allocation visé à l'article 34 et des autres recettes éventuelles du budget de l'institution.

Il ne peut être procédé à une nomination, à une désignation ou à un engagement, en cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe qu'à concurrence d'un pour cent au plus du nombre de membres du personnel visés au paragraphe 1^{er} du présent article, exprimé en unités correspondant à des fonctions à temps plein.»

Art. 12

A l'article 43 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes:

1^o au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « avant le 31 mars » sont remplacés par les mots « avant le 1^{er} août »;

2^o au § 1^{er}, un alinéa 3 nouveau rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3:

« Dans le mois qui suit son approbation par le conseil d'administration de l'institution universitaire, le budget est transmis au ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions sous la forme et selon les modalités fixées par le Gouvernement. »;

3^o au § 1^{er}, l'alinéa 3 devient l'alinéa 4;

4^o au § 1^{er}, l'alinéa 4 devient l'alinéa 5;

5^o au § 1^{er}, alinéa 4, les mots « dans les trois mois de son dépôt » sont remplacés par les mots « dans les deux mois qui suivent sa réception »;

6^o au § 1^{er}, alinéa 5, les mots « de l'Education nationale » sont remplacés par les mots « du Ministère de la Communauté française »;

7^o au § 2, alinéa 1^{er}, les mots « avant le 31 mars » sont remplacés par les mots « avant le 1^{er} juillet »;

8^o au § 2, un alinéa 2 nouveau rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2:

« Dans le mois qui suit leur approbation par le conseil d'administration de l'institution universitaire, les comptes sont transmis en trois exemplaires au ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions sous la forme et selon les modalités fixées par le Gouvernement. »;

9^o au § 2, l'alinéa 2 devient l'alinéa 3;

10^o au § 2, l'alinéa 3 devient l'alinéa 4;

11^o le § 3 est abrogé;

12^o au § 4, l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante:

« Les montants relatifs aux rubriques a), b) et c) ci-dessus sont établis sur la base des éléments de calcul visés à l'article 29 dans le respect de l'article 40, § 3. »;

13^o au § 5, les mots « le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres » sont remplacés par les mots « Le Gouvernement arrête ».

Art. 13

L'article 44 de la même loi est abrogé.

Art. 14

A l'article 44bis de la même loi, les mots « à l'article 25, b, e, f, g, k, l, n, o, p » sont remplacés par les mots « à l'article 25 ».

Art. 14bis

Le titre III de la même loi comprenant l'article 45, abrogé par le décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, est rétabli dans la rédaction suivante:

« Titre III — Des opérations de réparations importantes des installations immobilières des institutions universitaires.

Article 45. — § 1^{er}. A partir de l'exercice budgétaire 2000, la Communauté française contribue annuellement au financement des réparations importantes des installations immobilières des institutions universitaires destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche, à raison de la différence entre le montant calculé conformément à l'article 29, § 3, et le montant calculé conformément à l'article 29, § 1^{er}, de la présente loi.

La différence visée à l'alinéa 1^{er} est répartie entre les institutions universitaires visées à l'article 25, en fonction des pourcentages suivants:

1^o l'Université de Liège: 27,78 %;

2^o l'Université catholique de Louvain: 29,36 %;

3^o l'Université libre de Bruxelles: 21,04 %;

4^o l'Université de Mons-Hainaut: 3,64 %;

5^o la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux: 4,63 %;

6^o les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur: 6,84 %;

7^o la Faculté polytechnique de Mons: 4,66 %;

8^o les Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles: 1,04 %;

9^o les Facultés universitaires catholiques de Mons: 1,01 %.

Le Gouvernement peut, sur proposition unanime et collégiale des recteurs des institutions universitaires visées

à l'article 25, modifier par arrêté et pour la période d'une année budgétaire, les pourcentages visés à l'alinéa 2.

§ 2. Le montant alloué à chaque institution universitaire est versé à un compte spécial ouvert dans la comptabilité du patrimoine de l'institution concernée.

§ 3. Chaque année, les budget et comptes relatifs à l'utilisation du compte spécial visé au paragraphe 2 sont établis, approuvés par le conseil d'administration et transmis au ministre ayant l'enseignement universitaire dans ses attributions à l'appui du budget de l'institution.

Le Gouvernement fixe par arrêté les formes et contenus des budget et comptes relatifs à l'utilisation du compte spécial visé au paragraphe 2.

§ 4. Les opérations visées à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} du présent article sont soumises aux lois et règlements relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

§ 5. Les opérations visées à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} sont soumises au contrôle du commissaire ou du délégué du Gouvernement ainsi qu'à celui du délégué du ministre du Budget nommés auprès de l'institution concernée conformément au décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires.

§ 6. La loi du 22 avril 1958 portant création d'un fonds de constructions scolaires et parascolaires de l'Etat et portant certaines mesures relatives aux installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire totalement ou partiellement financées aux frais de l'Etat et la loi du 2 août 1960 relative à l'intervention de l'Etat dans le financement des universités libres et de diverses institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ne sont pas applicables aux opérations visées à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} du présent article.»

Art. 15

A l'article 46, alinéa 2, de la même loi, les mots « à l'article 25, b), e), f), g), k), l), n), o), p) » sont remplacés par les mots « à l'article 25 ».

Art. 16

L'article 47 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

« Aux conditions fixées par le Gouvernement, une subvention annuelle est accordée au Fonds national de la Recherche scientifique. Cette subvention représente un pourcentage arrêté par le Gouvernement, des crédits inscrits au titre d'allocation de fonctionnement — à l'exclusion des suppléments d'allocations accordés en exécution de l'article 34 — en faveur des trois universités mentionnées à l'article 25, a) à c), au budget de la Communauté française.

Le pourcentage fixé par le Gouvernement conformément à l'alinéa 1^{er} ne peut être inférieur à 4,70 pour cent, ni supérieur à 5,00 pour cent. A défaut d'arrêté, le pourcentage précité est fixé à 4,70 pour cent. »

Art. 17

L'article 48 de la même loi est abrogé.

Art. 18

A l'article 48^{quater} de la même loi dont le texte actuel formera le § 1^{er}, il est inséré un § 2 rédigé comme suit:

« § 2. Toutefois, à partir de l'année académique 1998-1999, les programmes d'études spécialisées, approfondies et les doctorats avec thèse visés à l'article 6, §§ 4, 5 et 6 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, sont pris en compte pour le financement.

A partir de l'année académique 2001-2002, les programmes d'études spécialisées et approfondies visés à l'alinéa 1^{er} ne seront cependant pris en compte pour le financement que si l'une des conditions suivantes est remplie:

1° avoir compté, en moyenne, alors qu'ils sont organisés par une institution universitaire, un nombre minimum d'étudiants fixé par arrêté du Gouvernement, pris en compte pour le financement durant les trois dernières années au cours desquelles ils ont été organisés;

2° avoir compté, en moyenne, alors qu'ils sont organisés dans le cadre d'une collaboration interuniversitaire, un nombre minimum d'étudiants fixé par arrêté du Gouvernement, pris en compte pour le financement durant les trois dernières années au cours desquelles ils ont été organisés. Sont organisés, dans le cadre d'une collaboration interuniversitaire, les programmes d'études organisés par au moins deux institutions universitaires dans le cadre d'une convention approuvée par arrêté du Gouvernement sur avis collégial des recteurs et après consultation du Conseil interuniversitaire de la Communauté française;

3° être organisés par une seule institution universitaire ou dans le cadre d'une seule collaboration interuniversitaire, quel que soit le nombre d'étudiants pris en compte pour le financement, et avoir été repris sur une liste fixée par le Gouvernement sur un avis collégial des recteurs et après consultation du Conseil interuniversitaire de la Communauté française.

Le nombre minimum fixé par arrêté du Gouvernement conformément à l'alinéa 2, 1° et 2°, du présent paragraphe, ne peut être inférieur à sept ni supérieur à quinze. »

Art. 19

Un article 48^{sexies}, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi:

« Article 48^{sexies}. — Chaque institution universitaire rédige un rapport annuel qu'elle transmet au ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions.

Ce rapport comprend notamment un exposé sur la politique menée en matière d'encadrement des étudiants de première génération qui rend compte des mesures pratiquées pour lutter contre l'échec dans les premiers cycles. Il est fait notamment état dans le rapport, des mesures

de politique d'accueil, d'information et d'orientation, de tests d'évaluation et de programmes de remédiation, mises en œuvre pour les étudiants de première génération. Il y est justifié l'utilisation des moyens supplémentaires accordés au profit de ces étudiants. Le rapport fournit notamment les statistiques de réussite et d'échec permettant d'évaluer les résultats de la politique pratiquée.

Le Gouvernement fixe la forme et les données que le rapport annuel doit comprendre ainsi que les modalités de transmission de ce rapport. En l'absence d'arrêté, les institutions transmettent, à partir de 2000, au 31 décembre au plus tard, un rapport reprenant l'exposé visé à l'alinéa 2 du présent article.»

CHAPITRE II

Autres dispositions modificatives

Art. 20

A l'article 22 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, dont le texte actuel formera le § 1^{er}, il est ajouté un § 2, rédigé comme suit:

« § 2. Par dérogation au § 1^{er}, les membres du personnel enseignant peuvent être désignés pour un terme fixé ne pouvant pas être supérieur à cinq ans sur proposition motivée du Conseil d'administration, sans que leur nombre correspondant à des fonctions équivalents temps plein ne puisse dépasser cinq pour cent du nombre de membres du personnel enseignant et scientifique, correspondant à des fonctions équivalents temps plein. »

Art. 21

A l'article 2 de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés, sont apportées les modifications suivantes:

1^o l'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:

« Pour chaque institution universitaire, ces subventions sont calculées sur la base du nombre d'étudiants régulièrement inscrits pris en compte pour le financement en date du 1^{er} décembre de l'année académique précédant l'année budgétaire concernée conformément aux articles 27, §§ 1^{er}, 3 et 7, et 48^{quater} de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, auquel est ajouté 50% du nombre d'étudiants à charge de crédits de la Coopération au Développement, conformément ou en vertu de la Convention entre l'Etat belge et le Conseil inter-universitaire de la Communauté française relative aux frais de formation, signée le 19 décembre 1997. »

2^o à l'alinéa 2, les mots « sous les lettres a) à f) » sont remplacés par les mots « sous les lettres a) à c) »;

3^o à l'alinéa 3, les mots « sous les lettres g) à p) » sont remplacés par les mots « sous les lettres d) à i) »;

4^o un alinéa 6 nouveau, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi:

« Les étudiants qui obtiennent le grade visé à l'article 6, § 3, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques ne sont pas pris en compte pour l'application de l'alinéa 1^{er} du présent article s'ils sont également pris en compte pour le financement pour un autre programme d'études. »

5^o un alinéa 7 nouveau, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi:

« Les étudiants rémunérés à charge du budget de l'institution ou de son patrimoine ainsi que les mandataires du Fonds national de la Recherche scientifique et de ses fonds associés ne sont pas pris en compte pour l'application de l'alinéa 1^{er} du présent article. »

Art. 22

L'article 2 de l'arrêté royal du 4 août 1972 fixant les règles pour la détermination du nombre d'étudiants dans les institutions universitaires dont question à l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 27 juillet 1971 relative au financement et au contrôle des institutions universitaires est remplacé par la disposition suivante:

« § 1^{er}. Sont à prendre en considération les programmes d'études universitaires conduisant à l'octroi:

1^o des grades académiques énumérés à l'article 6 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques;

2^o des grades légaux et scientifiques délivrés conformément à l'article 46 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques;

3^o des certificats sanctionnant les formations équivalentes à une année d'études dont question à l'article 11, § 6 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques.

§ 2. Par dérogation aux dispositions du § 1^{er}, le grade d'agrégé de l'enseignement supérieur visé à l'article 6, § 6 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques n'est pas pris en considération. »

Art. 23

L'article 5 de l'arrêté royal du 4 août 1972 fixant les règles pour la détermination du nombre d'étudiants dans les institutions universitaires dont question à l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 27 juillet 1971 relative au financement et au contrôle des institutions universitaires est remplacé par la disposition suivante:

« Le nombre d'étudiants de chaque institution universitaire est calculé par cycle d'études et selon la classification des études prévue à l'article 5 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques.

Pour l'établissement de ce nombre, il est tenu compte:

1^o d'une seule inscription régulière par étudiant pour l'ensemble des cours, travaux et exercices constituant la

matière d'examens d'une même année d'études ou d'une formation équivalente à une année d'études au sens de l'article 11, § 6, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques ou d'une année d'études répartie sur plusieurs années au sens des articles 21 et 22 du même décret.

L'ensemble des cours, travaux et exercices ne peut en aucun cas être inférieur à 300 heures par an, à l'exception de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur visée à l'article 6, § 3, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques qui comporte au moins 150 heures dont 60 heures de stage.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, il est tenu compte de l'inscription des étudiants qui ont réussi l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur en même temps qu'une dernière année d'études d'un deuxième cycle de base;

2° de l'inscription à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur, à des études complémentaires, spécialisées et approfondies, à un doctorat avec thèse visés à l'article 6, §§ 3, 4, 5 et 6, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, des étudiants qui ont réussi leur thèse ou examens lors de l'année académique précédant l'année budgétaire concernée;

3° des programmes d'enseignement universitaire, à l'exclusion des études ou des activités de formation ne conduisant pas à des grades académiques visées à l'article 4, 2^e tiret, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques;

4° a) des études universitaires conduisant à l'octroi des grades académiques que l'institution est autorisée à délivrer en vertu de l'article 8 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques;

b) des formations équivalentes à une année d'études au sens de l'article 11, § 6, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques qui donnent accès à des études universitaires conduisant à l'octroi des grades académiques que l'institution est autorisée à délivrer en vertu de l'article 8 du même décret. »

Art. 24

L'article 6, § 3, 2°, de ce même arrêté royal est complété par la disposition suivante: « Cette disposition n'est toutefois plus applicable à partir de l'année académique 1998-1999. »

Art. 25

Aux articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, les mots « l'Exécutif », « commissaire de l'Exécutif » et « délégué de l'Exécutif » sont respectivement remplacés par les mots « le Gouvernement », « commissaire du Gouvernement » et « délégué du Gouvernement ».

A l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de ce même décret, les mots « à l'article 25, litterae *b, e, f, g, k, l, n, o* et *p*, » sont remplacés par les mots « à l'article 25 ».

Art. 26

A l'article 17 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, sont apportées les modifications suivantes:

1° à l'alinéa 4, il est ajouté les mots suivants: « Cette liste est transmise au ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions par l'intermédiaire du Commissaire ou du Délégué du Gouvernement désigné auprès de l'institution universitaire concernée en vertu du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires. »;

2° il est inséré un alinéa 5 nouveau rédigé comme suit:

« Le Gouvernement peut fixer par arrêté la forme selon laquelle la liste visée à l'alinéa précédent lui est communiquée. »

CHAPITRE III

Dispositions finales

Art. 27

L'arrêté royal du 4 août 1972 fixant les règles pour la détermination du nombre d'étudiants dans les institutions universitaires dont question à l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 27 juillet 1971 relative au financement et au contrôle des institutions universitaires est abrogé, à l'exception des articles 2, 5, 6, § 3, 2°, et 9 à 12 et de l'annexe jointe à cet arrêté.

Art. 28

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} août 1998, à l'exception des articles 9 à 16 et 20 et 21 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Bruxelles, le ...

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,*

W. ANCION.

1040 Bruxelles, le 23 juin 1998

L. 27.721/4

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre lettre du 12 mai 1998 [réf. J LH/KB/il/036(1/2)], j'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli une expédition et deux copies de l'avis du Conseil d'Etat sur un avant-projet de décret modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

J.-J. STRYCKMANS.

Monsieur W. ANCION
Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique,
du Sport et des Relations internationales
de la Communauté française
Rue de la Loi, 38
1040 BRUXELLES

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 12 mai 1998, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret « modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires » et, le 15 juin 1998, d'une lettre par laquelle le ministre demande communication de l'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours, a donné le 17 juin 1998 l'avis suivant :

Conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée aux observations ci-après.

1. L'avant-projet de décret examiné apporte d'importantes modifications à la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires. La plupart des dispositions en projet sont d'une extrême technicité. Aussi conviendrait-il que l'exposé des motifs, actuellement des plus succincts, soit étoffé de manière à ce que le Conseil de la Communauté française soit pleinement informé de la portée des différentes dispositions, spécialement de celles qui innovent par rapport aux dispositions existantes.

Eu égard au caractère technique et à l'absence d'un commentaire détaillé de ces dispositions, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure, dans le bref délai qui lui est imparti, de vérifier, notamment, si les différentes formules à caractère mathématique n'aboutissent pas à des résultats qui s'avèreraient contraires au principe d'égalité et de non-discrimination.

2. L'article 27, § 3, 1^o, *f*), nouveau, pour l'année 1997-1998 et l'article 27, § 3, 1^o*bis*, *i*), nouveau, à partir de l'année 1998-1999, ne permettent la prise en compte de certaines catégories d'étudiants étrangers pour le financement des institutions universitaires qu'à concurrence d'un certain quota. En vertu de l'article 27, § 4, en projet, les étudiants en surnombre peuvent se voir imposer un droit d'inscription complémentaire. En vertu de l'article 16, alinéa 2, 2^o, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques⁽¹⁾, ils peuvent se voir refuser l'inscription.

(1) Publié au *Moniteur belge* du 8 novembre 1994. Ce décret, au stade de l'avant-projet, a fait l'objet de l'avis L. 23.103/2 donné le 20 avril 1994.

Compte tenu de l'arrêt de suspension de la Cour d'arbitrage n° 62/98 du 4 juin 1998⁽²⁾, l'observation n° 1 s'impose tout particulièrement. Il importe de justifier, dans l'exposé des motifs, le système de quota prévu par les auteurs du projet.

L'article 27, § 3, 1^o, *f*), nouveau, ne dit mot des étudiants apatrides tandis que l'article 27, § 3, 1^o*bis*, *i*), nouveau, les assimile in globo aux étudiants ressortissants d'un Etat tiers à l'Union européenne autres que ceux visés au 1^o, *c*) à *h*).

Ces dispositions méconnaissent de la sorte l'article 22, paragraphe 2, de la Convention internationale relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960, suivant lequel les Etats contractants s'engagent à accorder aux apatrides « un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui accordé aux étrangers en général, dans les mêmes circonstances, quant aux catégories d'enseignement autres que l'enseignement primaire ».

Pour s'y conformer, il y a lieu d'assimiler les étudiants apatrides aux étudiants étrangers dits ordinaires chaque fois qu'ils se trouvent dans la même situation.

3. A l'article 5, § 3, 2^o, seconde phrase, sans doute faut-il lire « ... le coefficient de pondération de l'orientation S », au lieu de « ... le coefficient de pondération de l'orientation B ».

La chambre était composée de :

M. R. ANDERSEN, président de chambre;

MM. C. WETTINCK, P. LIENARDY, conseillers d'Etat;

MM. F. DELPEREE, J.-M. FAVRESSE, assesseurs de la section de législation;

Mme M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.

(2) Publié au *Moniteur belge* du 9 juin 1998.